



17ème législature

Question N° : 618	De M. Christophe Blanchet (Les Démocrates - Calvados)	Question écrite
Ministère interrogé > Budget et comptes publics		Ministère attributaire > Économie, finances et industrie
Rubrique > propriété intellectuelle	Tête d'analyse > Plafonnement des recettes de l'INPI	Analyse > Plafonnement des recettes de l'INPI.
Question publiée au JO le : 08/10/2024 Réponse publiée au JO le : 03/12/2024 page : 6455 Date de changement d'attribution : 19/11/2024		

Texte de la question

M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, sur la situation financière préoccupante de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Depuis 2021, l'INPI, qui ne bénéficie d'aucun financement direct de l'État, est soumis à un mécanisme de plafonnement de ses recettes, initialisé à 124 millions d'euros en 2021 puis réduit à 94 millions d'euros dès 2022. Ce plafonnement entrave sévèrement la capacité de l'INPI à couvrir ses dépenses opérationnelles et d'investissement, pourtant estimées à 130 millions d'euros. À la fin de l'année 2024, les réserves atteindront un niveau limitant les capacités de développement alors que des projets significatifs sont en cours, tels que le maintien du guichet unique des formalités d'entreprises et le déménagement des archives. En effet, l'INPI n'est pas financé par des taxes affectées, payées indifféremment par toutes les entreprises, mais génère son propre chiffre d'affaires sur la base des services qu'il rend aux entreprises, qui le rémunèrent pour ses prestations. Le plafonnement de ce chiffre d'affaires présente un aspect démotivant et peu incitatif pour l'établissement, dont les ressources restent les mêmes quels que soient le travail effectué et les résultats obtenus. Un mécanisme plus vertueux consisterait à encourager l'établissement à augmenter ses performances, en lui laissant une part du résultat généré, le reste revenant à l'État. Pour l'État, le retour financier serait le même et pour l'INPI, l'effet serait stimulant et garantirait sa pérennité, ce que le mécanisme de plafonnement, asséchant les réserves, ne permet pas. Avec la conservation d'une part de son résultat, l'INPI serait directement récompensé du fruit de ses efforts et conforté dans son rôle de promotion de la propriété intellectuelle auprès des entreprises françaises pour renforcer leur capacité d'innovation et leur compétitivité, au bénéfice de l'économie française. Il lui demande sa position sur ce sujet ainsi sur ce qui pourrait être fait pour sortir de ce mécanisme de plafonnement d'ici 2025 et selon quel calendrier.

Texte de la réponse

Établissement public placé sous la tutelle du ministre chargé de la propriété industrielle, l'institut national de la propriété industrielle (INPI) participe à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété industrielle et du soutien à l'innovation et au développement des entreprises. L'INPI est exclusivement financé par les redevances payées par les entreprises pour les services rendus dans l'exercice de ses missions. Le plafonnement des recettes de l'opérateur répond à une recommandation de la Cour des comptes qui, dans son référé du 27 mai 2019, a constaté l'accumulation importante de réserves financières nécessitant l'instauration d'un mécanisme de reversement systématique des excédents au budget général de l'État. Dans le contexte économique actuel, les services de l'État sont appelés à contribuer à l'effort de maîtrise des dépenses publiques, exigence qui

vaut pour les administrations centrales comme pour les opérateurs, dans la limite de leurs capacités financières respectives. La tutelle de l'INPI veille à ce que le plafonnement des recettes n'entrave pas la capacité de l'opérateur à assurer ses missions au service des entreprises et à mener à bien ses projets. Il convient en particulier de noter que la mise en place du plafonnement n'a pas remis en cause les moyens dont bénéficie l'INPI, comme l'atteste l'évolution de ses dépenses depuis 2021 (+ 8,4 % pour les dépenses de fonctionnement entre les budgets 2021 et 2024 de l'établissement, + 18,6 % pour les dépenses de personnel et + 31,6 % pour les dépenses d'investissement). De même, les autorisations d'emplois ont connu sur la même période une augmentation de + 72 ETP (équivalent temps plein) dans le cadre des renforts d'effectifs accordés au titre du développement du guichet unique des formalités d'entreprises. Au 31 décembre 2023, la trésorerie de l'INPI s'élevait à 229,4 M et le fonds de roulement à 154,2 M. La soutenabilité financière de l'établissement n'apparaît ainsi pas à risque. En particulier, les ressources dont dispose l'INPI permettent de garantir la mise en oeuvre des projets de l'établissement, parmi lesquels le déploiement complet du guichet unique des formalités d'entreprises. L'État est attentif à ce que l'INPI dispose des moyens suffisants pour remplir ses missions avec efficacité et continuera à être vigilant, dans le cadre des lois de finances à venir, à la bonne adéquation entre le niveau de plafonnement et les besoins de l'établissement.